ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Séant a Troyes.

Du dix-neuf Septembre 1787.

La Cour considérant que son attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & que les principes contenus dans les précédens Arrêtés, dans lesquels elle persiste, ne lui auroient pas permis d'enrégistrer même une simple prorogation d'Impôt, provisoire & momentanée, si la nécessité des circonstances & le desir de ramener la tranquillité publique ne lui en avoit fait impérieusement la loi, & si son zèle n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi, en ce moment, de retirer deux

Edits déſaſtreux qui avoient excité les allarmes des Peuples & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon Parlement, par la douce ſatisfaction de voir enfin réaliſer une partie des économies que la Cour ſollicitoit depuis ſi long-temps; par la certitude que le ſecond Vingtieme ceſſera à l'époque fixée par l'Edit qu'elle vient d'enrégiſtrer; par l'eſpérance que ledit Seigneur Roi lui laiſſe concevoir que le premier Vingtieme perdra le caractère de perpétuité, contraire à la nature de tout Impôt, & qui n'a pu ni dû être légalement imprimé.

A ARRÊTE qu'elle ne ceſſera de repréſenter audit Seigneur Roi que le moyen le plus ſûr & le plus conforme à ſes vues bienfaiſantes eſt d'égaler la dépenſe à la recette, & de continuer à porter la plus ſévère économie dans tous les départemens, & les réduire, en ſupprimant les abus qui ſe ſont introduits, au même pied ſur lequel ils étoient à l'avénement dudit Seigneur Roi à la Couronne;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

réduction qui peut facilement s'opérer, ſans porter atteinte à la ſûreté de l'Etat ni même à l'éclat du Trône.

A ARRÊTÉ que ſi, malgré les reſſources abondantes que doit opérer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'Adminiſtration que ledit Seigneur Roi vient d'annoncer à ſes Peuples par ſon Edit de ce jour, il ſe croyoit forcé, par des beſoins réels ou par des circonſtances inattendues, & contre le vœu de ſon cœur, de leur demander de nouveaux ſecours, & qu'il lui plût ; en conſéquence, adreſſer à ſon Parlement aucun Edit portant nouvelle impoſition, la Cour, qui n'entend point ſe départir des principes qui ont ſervi de baſe à tous ſes Arrêtés, & juſtifié ſa reſpectueuſe réſiſtance, ne ceſſera point alors de lui repréſenter, qu'elle regarde comme hors de ſon pouvoir d'enrégiſtrer aucun Impôt, dont la Nation, préalablement aſſemblée en Etats-Généraux, n'auroit pas reconnu & fixé in-

875

variablement la quotité, la durée & l'emploi.

A ARRETÉ en outre que M. le Premier Préſident ſe retirera auprès de la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter au pied du Trône, l'hommage fidele & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué deux Impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.